



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2330-Direction de la gestion des déchets-Déchèteries et Secteur Vallée de la Blèvre

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2023.011

Séance du 16 février 2023

Convention relative à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Date de la convocation : 9 février 2023

Date d'affichage : 16 février 2023

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 16

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, M. Olivier LEBRUN, M. Marc TOURELLE, M. Olivier DELAPORTE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Richard DELEPIERRE, M. Patrice BERQUET, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Sonia BRAU, Mme Marie-Hélène AUBERT.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-10-2 et R.543-172 et suivants relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la définition et à l'organisation de la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2006 fixant les modalités d'organisation de la collecte sélective des DEEE des ménages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2022 désignant la société OCAD3E en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n°2021.027, du Bureau communautaire du 25 mars 2021, autorisant la signature d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale signée le 8 septembre 2021 ;

Contexte

Les déchets issus de lampes ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées en raison, d'une part des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et, d'autre part, du fait qu'elles contiennent en quantité faible des substances dangereuses. De même, les lampes ne sont pas des déchets qui peuvent faire l'objet d'opérations de réutilisation. Elles n'ont donc pas vocation à faire l'objet de prélèvement sur les zones de réemploi en vue de leur réutilisation par les structures de l'économie sociale et solidaire. Lors de l'achat d'un appareil électrique ou électronique, une écotaxe est ajoutée au prix de vente. Cette écotaxe est une participation de chaque utilisateur aux coûts de traitement de ces appareils.

Ecosystem a été agréé, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R.543-172 du Code de l'environnement, c'est-à-dire des lampes.

OCAD3E a été agréé jusqu'au 31 décembre 2027 en qualité d'**organisme coordonnateur** de la filière par arrêté de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 15 juin 2022, pour

répondre aux exigences du cahier des charges sus-mentionné à compter du 1^{er} juillet 2022.

En janvier 2021, une convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale a été conclue entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et OCAD3E, pour une durée de six ans.

A compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités d'une part et les éco-organismes et l'organisme coordinateur OCAD3E est modifiée.

La nouvelle organisation des relations contractuelles définies par le nouveau cahier de charges, apporte, par rapport à l'organisation que la filière connaissait depuis 2006, les principaux changements suivants :

- Le périmètre de la coordination :

Désormais, OCAD3E, n'assure des missions de coordination qu'à l'égard d'Ecosystem en ce qui concerne la catégorie 3 des Lampes mentionnée de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

- Le contractant de la collectivité :

Désormais, en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E ne contractualise plus avec la collectivité relativement aux déchets issus de lampes collectés par les collectivités. Le contrat est

dorénavant conclu entre Versailles Grand Parc et l'éco-organisme référent Ecosystem.

En conséquence, dans le cadre de cette nouvelle convention, c'est l'éco-organisme référent (Ecosystem) qui assure auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :

- la prise en charge des coûts de collecte des lampes,
- l'enlèvement des déchets issus des lampes,
- la participation aux actions d'information et de sensibilisation relatives aux lampes.

Les points de collecte actuels sur le territoire de l'Agglomération sont :

- les déchèteries intercommunales de Buc et de Bois d'Arcy,
- l'Ecopoint de Bièvres.

Il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle délibération pour acter cette convention intitulée : « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » et porter ainsi sa durée jusqu'au 31 décembre 2027 (durée de validité de l'agrément d'OCAD3E). La convention entre en vigueur à compter rétroactivement au 1^{er} juillet 2022.

Dans le cadre de cette nouvelle convention, la mise à disposition des contenants pour collecter les lampes sur les points de collecte du territoire et leur rotation sont prises en charge par Ecosystem. Cette convention ne prévoit pas le versement de soutien financier.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'acter la convention intitulée 'contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets';
- 2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette nouvelle convention et tout document s'y rapportant.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.